

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 758 à 772présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 8

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« VI *bis*. – Après l'article L. 4163-4 du même code, est inséré un article L. 4163-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 4163-5. – Trois mois avant l'échéance de l'accord ou du plan d'action mentionné à l'article L. 4163-2, l'entreprise transmet un bilan à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou aux délégués du personnel. Si les engagements n'ont pas été tenus, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi prononce une pénalité dans les conditions définies à l'article L. 4163-2. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi prévoit que les entreprises ne sont pas sanctionnées dès lors qu'elles adoptent un accord ou un plan d'action. Cependant, aucun dispositif d'évaluation des résultats n'existe, de façon à garantir que les engagements soient tenus. Pour garantir l'effectivité de la prévention de la pénibilité, il convient de prévoir une évaluation des résultats et d'y conditionner d'éventuelles sanctions. C'est ce qui permettra que les accords et plans d'actions ne soient pas de simples déclarations de principes, mais des engagements forts.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 députés :

Adt n°	758	de	Mme	Jacqueline Fraysse
Adt n°	759	de	M.	André Chassaigne
Adt n°	760	de	M.	Marc Dolez
Adt n°	761	de	M.	François Asensi
Adt n°	762	de	M.	Bruno Nestor Azerot
Adt n°	763	de	Mme	Huguette Bello
Adt n°	764	de	M.	Alain Bocquet
Adt n°	765	de	Mme	Marie-George Buffet
Adt n°	766	de	M.	Jean-Jacques Candelier
Adt n°	767	de	M.	Patrice Carvalho
Adt n°	768	de	M.	Gaby Charroux
Adt n°	769	de	M.	Alfred Marie-Jeanne
Adt n°	770	de	M.	Jean-Philippe Nilor
Adt n°	771	de	M.	Nicolas Sansu
Adt n°	772	de	M.	Gabriel Serville